

## REQUÊTE N° 24949/94

Tuomo KONTTINEN c/FINLANDE

DÉCISION du 3 décembre 1996 sur la recevabilité de la requête

---

### Article 6, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Les contestations concernant le recrutement, la carrière et la cessation d'activité des fonctionnaires sortent, en règle générale, du champ d'application de cette disposition.*
- b) *L'absence de motivation d'une décision judiciaire peut mettre en jeu le droit à un procès équitable. En l'espèce, il y a lieu de considérer qu'en confirmant la décision d'un conseil de la fonction publique faisant mention des faits, des dispositions légales pertinentes et des conclusions du conseil, la Cour suprême administrative (Finlande) a admis les motifs invoqués par celui-ci.*
- c) *En Finlande, un conseil de la fonction publique est-il un «tribunal» au sens de cette disposition ? (Question non résolue)*

### Article 9, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Cette disposition protège avant tout le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses. De plus, elle protège les actes intimement liés à ces comportements, tels les actes de culte ou de dévotion qui sont des aspects de la pratique d'une religion ou d'une conviction sous une forme généralement reconnue.*
- b) *Lorsque les obligations professionnelles d'un employé sont en conflit avec ses convictions religieuses, la possibilité de renoncer à son emploi est l'ultime garantie de son droit à la liberté de religion.*
- c) *La révocation d'un fonctionnaire pour désobéissance peut, dans certaines circonstances, soulever un problème sur le terrain de cette disposition.*

d) *Revocation d'un fonctionnaire membre de l'Eglise adventiste du septieme jour a la suite de son refus a plusieurs reprises de continuer a travailler le vendredi apres le coucher du soleil le requerant n'a pas ete revoque en raison de ses convictions religieuses mais pour avoir refuse de respecter ses horaires de travail pareil refus bien que motivé par des convictions religieuses ne releve pas de la protection de l'article 9*

**Article 14 de la Convention** *Conditions d'application et notion de discrimination (appel de jurisprudence)*

**Article 14 de la Convention, combine avec l'article 9 de la Convention** *Grief souleve par un membre de l'Eglise adventiste du septieme jour concernant la legislation finlandaise sur les horaires de travail selon laquelle le jour de repos hebdomadaire est generalement le dimanche Considerant que cette legislation ne contient aucune disposition garantissant aux membres d'une communaute religieuse un droit absolu d'imposer un jour particulier comme leur jour saint le requerant n'a subi aucune discrimination a supposer même qu'il se trouve dans une situation analogue a celle des membres d'autres communautes religieuses*

---

## EN FAIT

Le requerant, ressortissant finlandais ne en 1963 et domicile a Hyvinkaa, est sans emploi. Devant la Commission, il est represente par Maître Matti Wuori, avocat au barreau d'Helsinki.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont ete exposes par les parties peuvent se resumer comme suit.

### A *Circonstances particulieres de l'affaire*

En 1986, le requerant entra aux chemins de fer finlandais (*Valtionrautatiet Statsjarnvagnarna*), ou il occupa apparemment differents postes. Le dernier en date etait un emploi dans un terminal de transport des marchandises, et consistait a saisir des donnees relatives aux transports effectues sur un systeme informatique en reseau. Dans la mesure ou cet emploi n'impliquait pas l'exercice de la puissance publique, ses horaires de travail etaient regis par la loi de 1946 sur les horaires de travail (*tyoaikalaki arbetsstidslag 604/46*) et non par la *lex specialis* applicable aux fonctionnaires. Il travaillait par roulement, son poste du soir s'achevant a 18 h 39. Les samedis et dimanches, personne ne travaillait au terminal.

Au cours de l'ete 1991, le requerant devint membre de l'Eglise adventiste du septieme jour de Finlande (*Suomen Adventtikirkko Finlands Adventkyrka*). Un adventiste ne doit pas travailler le jour du sabbat (samedi) qui commence le vendredi au coucher du soleil. Par decision ministerielle du 7 fevrier 1994 (n° 115/94), le Gouvernement approuva une modification apportee a la confession de foi et a la forme du culte religieux au sein de cette Eglise, les jugeant compatibles avec la loi et les bonnes moeurs.

Le vendredi 6 mars 1992, le soleil s'étant couché avant la fin de son poste, le requérant quitta son travail à 18 heures, après en avoir informé son employeur. À la demande de celui-ci, le conseil de la fonction publique (*vikamieslautakunta tjanste mannanamnden*) des chemins de fer finlandais infligea alors une sanction disciplinaire à l'intéressé, sous forme d'un blâme (*varoitus, varoing*) au motif qu'il n'avait pas respecté les horaires de travail. Cette sanction fut confirmée par la Cour suprême administrative (*korkein hallinto oikeus, hogsta forvaltningsdomstolen*) le 29 décembre 1992.

Les vendredis 2 octobre, 16 octobre et 20 novembre 1992 ainsi que les 8 janvier et 26 février 1993, le requérant, après en avoir informé son employeur, quitta de nouveau son lieu de travail avant la fin de son poste du soir. Il cessa le travail respectivement à 17 h 49, 17 h 8, 15 h 39, 15 h 36 et 17 h 39. Au cours d'entretiens avec ses supérieurs, il déclara qu'il continuerait de respecter le sabbat conformément à ses convictions religieuses.

Le 23 mars 1993, le chef de la direction régionale des chemins de fer finlandais dont dépendait le requérant le revoca au motif qu'en 1992-1993, il s'était absenté de son lieu de travail à six reprises le vendredi, avant la fin de son poste du soir, passant ainsi outre aux règles régissant ses horaires de travail. L'obligation faite à l'ensemble des employés de respecter leurs horaires de travail constituant une condition préalable à l'efficacité du travail. Les efforts de l'employeur pour muter l'intéressé avaient échoué, aucun autre poste n'étant disponible. Ses supérieurs l'avaient averti à de nombreuses reprises qu'une nouvelle absence conduirait inévitablement à sa révocation. Il avait toutefois persisté dans son attitude indifférente et irréfléchie vis-à-vis des règles applicables et des ordres de ses supérieurs. Le requérant et le principal représentant du personnel furent entendus avant la révocation.

Le 28 avril 1993, à la suite de la demande de réexamen formulée par le requérant, le conseil de la fonction publique confirma sa révocation, constatant notamment que l'intéressé avait été tenu d'occuper le poste du soir un vendredi sur cinq. Les 6 mars, 2 octobre, 16 octobre et 20 novembre 1992, ainsi que les 8 janvier et 26 février 1993, il avait quitté son lieu de travail sans autorisation, faisant fi du blâme reçu en mai 1992 ainsi que des ordres et des avertissements de ses supérieurs. Il avait déclaré qu'il ne changerait pas d'attitude. Invoquant les articles 20 et 46 de la loi de 1986 sur la fonction publique (*valtion vakuzmieslaki statsjanstemannalag 755/86*) et le statut des agents des chemins de fer finlandais, le conseil conclut que le requérant avait continuellement et fondamentalement manqué à ses obligations professionnelles.

L'un des huit membres du conseil émit une opinion dissidente faisant notamment observer que le fait que le requérant eut quitté son poste du vendredi soir n'avait eu que des conséquences minimales, aucun préjudice n'ayant été causé à son employeur ou à un tiers. L'intéressé avait entrepris de rattraper le nombre d'heures de travail correspondant et, à cette fin, avait demandé à changer de poste. Considérant son expérience et son attitude à s'acquitter de différentes tâches, il aurait fallu lui infliger

un blâme supplémentaire et l'affecter à un autre poste. La révocation n'était pas proportionnée à l'attitude qu'il avait manifestée à ce poste particulier, et revenait à punir plus sévèrement une absence du travail pour motifs religieux qu'une absence liée, par exemple, à des problèmes d'alcoolisme.

Le requérant saisit la Cour suprême administrative, invoquant la violation de son droit à la liberté de religion. Son absence n'était pas due à la négligence, mais à l'incompatibilité de ses convictions religieuses avec ses obligations professionnelles. Le litige portait au maximum sur environ cinq vendredis entre octobre et mars, époque à laquelle le soleil se couchait au plus tôt trois heures et demie avant la fin de son poste. En contrepartie de l'autorisation d'achever son travail au coucher du soleil pendant cette période, il aurait été disposé à travailler plus longtemps pendant l'été, période à laquelle le soleil se couche plus tard. Les chemins de fer finlandais n'avaient pas fait valoir qu'il aurait été excessivement difficile de prendre de telles dispositions. Loin de se montrer indifférent à ses obligations, il avait honnêtement informé son employeur qu'il se sentait obligé d'accorder la priorité à ses convictions religieuses, au risque d'être révoqué. Bien qu'ayant la possibilité d'ordonner à leur personnel de travailler le dimanche, les chemins de fer finlandais avaient réglementé les horaires applicables sur le lieu de travail du requérant de telle sorte qu'aucun employé ne fût contraint d'être présent le dimanche.

Le 17 février 1994, la Cour suprême administrative confirma la décision du conseil, ne constatant aucun motif de cassation.

## B. *Droit interne pertinent*

Il existe deux Eglises officielles en Finlande : l'Eglise évangélique luthérienne et l'Eglise orthodoxe de Finlande. Environ 86 % de la population appartient à l'Eglise évangélique luthérienne et 1 % à l'Eglise orthodoxe de Finlande.

Conformément à la Constitution de 1919 (*Suomen Hallitusmuoto, Regeringsform för Finland 94/19*), telle qu'en vigueur à l'époque des faits, les citoyens finlandais étaient autorisés à manifester leur religion en public ou en privé, sous réserve de ne pas porter atteinte à la loi ou aux bonnes mœurs (article 8). Les droits et devoirs des citoyens finlandais sont les mêmes, quelle que soit, le cas échéant, leur confession (article 9). Depuis le 1er août 1995, la Constitution garantit à chacun la liberté de religion. Cette liberté inclut le droit de proclamer sa foi, de pratiquer un culte, de manifester sa conviction et d'appartenir ou non à une communauté religieuse (article 9 de la loi modificative n° 969/95).

En outre, la loi de 1922 sur la liberté de religion (*uskonnonvapauslaki, religionsfrihetslag 267/22*) garantit la liberté de manifester une religion, sous réserve, de nouveau, de ne pas porter atteinte à la loi ou aux bonnes mœurs (article 1). Enfin, en vertu d'une loi spécifique de 1921 (n° 173/21), tout ressortissant finlandais peut prétendre à un poste dans la fonction publique quelle que soit, le cas échéant, sa confession.

Conformément à l'article 1 de la loi de 1989 sur les chemins de fer finlandais (*laki Valtionrautateista laq om Statsjarnvagnna 747/89*), telle qu'en vigueur à l'époque des faits, les chemins de fer finlandais étaient constitués en société publique placée sous la tutelle du ministère des Transports et des Communications (*liikenne ministerio trafikministeriet*). La loi de 1989 a ultérieurement été abrogée.

En vertu de la loi de 1986 sur la fonction publique, telle qu'en vigueur à l'époque des faits, les fonctionnaires devaient s'acquitter de leurs fonctions convenablement, avec diligence, et adopter un comportement conforme aux exigences de leur poste (article 20). Les fonctionnaires qui, délibérément ou par négligence, manquaient à leurs obligations encouraient un avertissement écrit ou un blâme. La révocation constituait la troisième sanction disciplinaire. Ces trois sanctions étaient infligées sur décision d'un conseil de la fonction publique (articles 57 et 58). Il existait un ou plusieurs conseils au sein d'un service public (article 75). Un supérieur avait également la possibilité de formuler des observations (article 63).

Les fonctionnaires encouraient également la révocation s'ils avaient, par exemple, continuellement ou significativement manqué à leurs obligations professionnelles (article 46 par 2, alinéa 3). En revanche, leurs opinions religieuses, par exemple, ne constituaient pas un motif de révocation (par 3 alinéa 4).

Le 1er décembre 1994, la loi de 1986 fut en grande partie abrogée par une loi portant le même titre (n° 750/94).

La loi sur les horaires de travail dispose que tout employé doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'au moins trente heures. Cette période de repos doit comprendre le dimanche ou, en cas d'impossibilité, s'étendre sur une autre période. Certaines exceptions sont admises, mais sont ici dénuées de pertinence (article 15).

Dans les affaires telles que le cas d'espèce, la décision du conseil de la fonction publique est susceptible de recours devant la Cour suprême administrative. Aucune autorisation n'est exigée pour introduire ce recours.

## GRIEFS

1 Invoquant l'article 9 de la Convention, le requérant se plaint que sa révocation par les chemins de fer finlandais a emporté violation de son droit à la liberté de religion. Selon lui, ce droit inclut le respect du jour saint de chacun, tant que ceci ne constitue pas une exigence abusive pour l'employeur et ne porte pas atteinte aux droits d'autrui. Dans des limites raisonnables, l'article 9 implique également le droit, pour un(e) fonctionnaire, de refuser de s'acquitter des fonctions contraires à ses croyances religieuses, sous réserve que cela n'entrave pas de manière significative l'exécution globale de ses obligations.

Plus précisément, le conflit entre son devoir de respecter ses convictions religieuses et son obligation de se conformer aux horaires de travail n'a surgi qu'environ cinq fois par an, le soleil se couchant plus tôt en hiver. Le requérant a demandé de permuer en hiver le poste du vendredi soir qu'il occupait

occasionnellement, et le poste du vendredi matin et d'effectuer, en été, le poste du vendredi soir à la place de celui du vendredi matin. Cette demande n'était pas abusive et ne lui aurait procuré aucun avantage par rapport à ses collègues. Les chemins de fer finlandais n'ont jamais fait valoir que pareils horaires de travail auraient été impossibles à mettre en place, ou qu'ils auraient constitué une exigence abusive pour son employeur ou ses collègues.

2 Le requérant se plaint en outre du caractère discriminatoire de sa révocation, puisqu'en vertu de la législation sur les horaires de travail, le repos hebdomadaire tombe le dimanche, soit le jour saint pour les communautés religieuses majoritaires en Finlande. Par conséquent, les chemins de fer finlandais ont respecté le droit de ses collègues d'observer le sabbat le dimanche, mais ne lui ont pas reconnu le droit de l'observer le samedi. Il invoque l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

3 Enfin, le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable. En effet, la Cour suprême administrative, la seule juridiction indépendante qui ait statué sur son affaire, n'a pas motivé sa décision mais lui a, au contraire, refusé *de facto* l'autorisation de former un recours. Invoquant l'article 6 de la Convention, il souligne que ses horaires de travail étaient régis par la législation applicable aux contrats de travail dans le secteur privé. La procédure visait par conséquent à décider d'une contestation sur un de ses droits de caractère civil.

## FN DROIT

1 Le requérant se plaint que sa révocation a emporté violation de son droit à la liberté de religion. Il invoque l'article 9 de la Convention qui, en ses dispositions pertinentes, se lit ainsi :

« 1 Toute personne a droit à la liberté de ( ) religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2 La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Gouvernement admet qu'au regard de la Convention, la révocation du requérant des chemins de fer finlandais est imputable à l'État mis en cause. Il reconnaît également qu'une telle révocation peut, dans certaines circonstances, soulever un problème sur le terrain de l'article 9. Toutefois, en l'espèce, il n'y a pas eu violation de cette disposition. Les chemins de fer finlandais étaient en droit d'invoquer le contrat

de travail, que le requérant avait signé en 1986 sans émettre de réserves. Après être devenu membre de l'Église adventiste du septième jour en 1991, il était libre de renoncer à son emploi s'il jugeait ses obligations professionnelles incompatibles avec ses convictions religieuses. Il aurait pu également se mettre en congé les vendredis où le début du sabbat l'obligeait à quitter le travail avant la fin de son poste du soir.

De plus, le Gouvernement estime qu'en révoquant le requérant, les chemins de fer finlandais n'ont pas arbitrairement méconnu sa liberté de religion. Leurs efforts en vue de le muter n'avaient pas abouti, et une modification des horaires de travail conformément à sa proposition aurait entraîné des inconvénients pour son employeur et ses collègues. Dès lors, sa révocation n'a pas porté atteinte à sa liberté de religion.

Au cas où la Commission estimerait que la révocation du requérant a restreint sa liberté de manifester sa religion, le Gouvernement fait valoir que cette restriction se justifiait au regard de l'article 9 par 2. La révocation était conforme à la loi et poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de l'ordre et celle des droits et libertés d'autrui. Enfin, la révocation était proportionnée au but recherché et donc nécessaire dans une société démocratique. Dans la plupart des pays, seules les fêtes religieuses de la majorité de la population sont déclarées jours fériés. En Finlande, les membres des différentes confessions sont égaux devant la loi régissant les horaires de travail. Les fonctionnaires dont la présence au travail est exigée le dimanche ne peuvent refuser de s'acquitter de leurs obligations. S'adapter aux règles des différentes confessions afin de respecter les souhaits des employés à cet égard constituerait une exigence abusive pour l'employeur ainsi que, généralement, pour les autres employés.

Le requérant rappelle qu'en vertu de l'article 9 par 1, le droit à la liberté de religion doit être garanti sans restriction. Toutefois, dans l'hypothèse où la Commission jugerait que l'article 9 par 2 doit être appliqué, le requérant fait valoir que la restriction apportée à sa liberté de manifester sa religion n'était pas « prévue par la loi ». Cette notion est indépendante du point de savoir si la procédure interne en soi obéissait à la législation finlandaise. À cet égard, il convient de noter qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6 par 1 de la Convention.

Le requérant affirme en outre que sa révocation n'a tenu à aucune des fins légitimes mentionnées par le Gouvernement. En manifestant sa religion, il n'a nullement menacé l'ordre public. Les aménagements minimaux d'emploi du temps qu'il avait proposés n'auraient pas davantage porté atteinte aux droits et libertés d'autrui. Enfin, les chemins de fer finlandais n'ont jamais fait valoir l'argument présenté par le Gouvernement devant la Commission, selon lequel les aménagements proposés auraient entraîné des inconvénients pour son employeur ou ses collègues.

Enfin, le requérant soutient que sa révocation était disproportionnée à tout but prétendument légitime. Du fait de la place prépondérante occupée en Finlande par l'Église officielle évangélique luthérienne, la prise en compte des autres confessions est relativement limitée, comme le montre l'inflexibilité des chemins de fer finlandais à son égard. Il effectuait des tâches administratives ordinaires sans aucun caractère urgent.

ou autrement pressant qui aurait exigé sa présence physique à une heure précise. Les aménagements qu'il avait proposés portaient au maximum sur trois heures et demie, cinq vendredis après midi par an. Son employeur s'était résolument opposé à tous les arrangements qu'il avait proposés, notamment, par exemple, à celui consistant à rattraper les heures non travaillées en renonçant à une durée équivalente de congés. L'affaire ayant finalement évolué vers une démonstration d'autorité, il a été révoqué pour une absence de 39 minutes. Toute restriction de la liberté de manifester sa religion doit nécessairement rester dans le cadre d'une marge d'appréciation étroite, qui a été dépassée en l'espèce.

La Commission rappelle que l'article 9 protège avant tout le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses. De plus, il protège les actes intimement liés à ces comportements, tels les actes de culte ou de dévotion qui sont des aspects de la pratique d'une religion ou d'une conviction sous une forme généralement reconnue (voir, par exemple, *Kalaç c. Turquie*, rapport Comm. 27.2.96).

Certes, le droit d'accès à la fonction publique a été délibérément omis de la Convention. Il n'en ressort pas pour autant qu'une personne désignée comme fonctionnaire ne puisse dénoncer sa révocation si celle-ci enfreint l'un des droits garantis par la Convention. Les fonctionnaires ne sortent pas davantage du champ d'application de cet instrument que les autres citoyens. En ses articles 1 et 14, la Convention précise que «toute personne relevant de [la] juridiction» des Etats contractants doit jouir, «sans distinction aucune», des droits et libertés énumérés au Titre I (voir Cour eur. D.H., arrêt *Vogt c. Allemagne* du 26 septembre 1995, série A n° 323, pp. 22-23, par. 43, avec d'autres références). La Commission estime donc concevable que, dans certaines circonstances, la révocation d'un fonctionnaire pour désobéissance puisse soulever un problème sur le terrain de l'article 9 (cf. N° 8160/78, dec. 12.3.81, D.R. 22, pp. 27, 44, N° 11045/84, dec. 8.3.85, D.R. 42, pp. 247, 267-268).

En l'espèce, la Commission estime que le requérant, en sa qualité d'agent des chemins de fer finlandais, avait le devoir de s'acquitter de certaines obligations envers son employeur, notamment celle de respecter les règles applicables à ses horaires de travail. L'intéressé, qui n'a pas renoncé à son emploi après l'apparition du conflit insurmontable entre ses convictions religieuses et ses horaires de travail, a reçu un blâme de son employeur.

Dans les circonstances particulières de la cause, la Commission estime que le requérant n'a pas été révoqué en raison de ses convictions religieuses, mais pour avoir refusé de respecter ses horaires de travail. Ce refus, bien que motivé par ses convictions religieuses, ne saurait être considéré comme relevant en soi de la protection de l'article 9 par 1. Le requérant n'a pas non plus démontré avoir subi des pressions visant à le faire changer de conviction religieuse, ou avoir été empêché de manifester sa religion ou sa conviction.

La Commission observe en outre qu'après avoir constaté que ses horaires de travail étaient incompatibles avec ses convictions religieuses, le requérant était libre de quitter son emploi. Pour la Commission, cette possibilité est la garantie fondamentale

de son droit à la liberté de religion. En somme, rien n'indique que la révocation du requérant ait porté atteinte à l'exercice de ses droits garantis par l'article 9 par. 1 (cf. requête N° 8160/78 précitée, *loc. cit.*).

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Le requérant se plaint en outre d'avoir subi une discrimination en ce que les chemins de fer finlandais ont respecté le droit de ses collègues d'observer le sabbat le dimanche, mais ne lui ont pas reconnu le droit de l'observer le samedi. Il invoque l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9. L'article 14, en ses dispositions pertinentes, est ainsi libellé :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) la religion (...) ou toute autre situation. »

La Commission rappelle que l'article 14 de la Convention complète les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles ; sa méconnaissance ne présupposant pas la leur, il peut entrer en jeu de façon autonome. Par contre, il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour la jouissance des droits et libertés qu'elles garantissent (voir, par exemple, Cour eur. D.H., arrêt Van der Mussele c. Belgique du 23 novembre 1983, série A n° 70, p. 22, par. 43).

L'article 14 n'interdit pas toute différence de traitement dans l'exercice des droits et libertés reconnus par la Convention et ses Protocoles. Il protège contre toute discrimination les personnes placées dans des situations analogues. Au regard de l'article 14, une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable. Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations - à d'autres égards analogues - justifient des distinctions de traitement juridique (voir, par exemple, Cour eur. D.H., arrêt Lithgow c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, pp. 66-67, par. 177).

La Commission estime que le présent grief appelle un examen sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 9 précité. Il est vrai que selon la législation finlandaise sur les horaires de travail, le jour hebdomadaire de repos est généralement le dimanche. Cette législation ne contient toutefois aucune disposition garantissant aux membres d'une communauté religieuse un droit absolu d'imposer un jour particulier comme leur jour saint. A supposer même que le requérant puisse être considéré comme étant dans une situation analogue à celle des membres d'autres communautés religieuses, la Commission estime qu'il n'a pas été traité différemment de ces derniers. Ce grief ne révèle donc aucune apparence de violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9.

Il s'ensuit que ce grief est également manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

3 Enfin, le requérant se plaint de la violation de son droit à un procès équitable, en raison de la motivation insuffisante de l'arrêt de la Cour suprême administrative, la seule juridiction indépendante qui ait examiné son affaire. Il invoque l'article 6 de la Convention qui, en ses dispositions pertinentes, se lit ainsi

« 1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ( ) par un tribunal ( ) qui décidera ( ) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ( ) »

La Commission rappelle que les contestations concernant le recrutement, la carrière et la cessation d'activité des fonctionnaires sortent, en règle générale, du champ d'application de l'article 6 par 1 de la Convention (voir *u contrario*, par exemple, Cour eur D H , arrêt Massa c Italie du 24 août 1993, série A n° 265 B, p. 20, par 26)

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si l'article 6 par 1 est applicable et si le conseil de la fonction publique des chemins de fer finlandais constitue un «tribunal» au sens de cette disposition, ce grief étant quoi qu'il en soit irrecevable pour les raisons suivantes

La Commission reconnaît que dans certaines circonstances spécifiques, l'absence de motivation d'une décision judiciaire peut mettre en jeu le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 par 1 (voir, par exemple, déc 16 7 81, D R 25, p 240 , N° 10412/83, déc 14 7 87, D R 52, p 128 , voir également, sur les procédures pénales, Cour eur D H , arrêt Hadjianastassiou c Grèce du 16 décembre 1992, série A n° 252, pp 16 17, par 33 37)

La Commission constate que la décision du conseil de la fonction publique faisait mention des faits, des dispositions légales pertinentes et des conclusions du conseil. Il y a lieu de considérer qu'en confirmant cette décision, la Cour suprême administrative a admis les motifs invoqués par le conseil. Des lors, rien n'indique que la procédure ait été inéquitable et, par là même, contraire à l'article 6 par 1 de la Convention.

Il s'ensuit que ce grief est également manifestement mal fondé, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

**DECLARE LA REQUÊTE IRRFCEVABLE**